

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PAR LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 La part en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être adressées.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Bar-sur-Aube: Condamnation aux travaux forcés à perpétuité; mort civile; dissolution de mariage; nouveau mariage projeté par la femme du condamné; refus du maire de procéder au mariage; application de la loi du 31 mai 1854 sur l'abolition de la mort civile. — Tribunal de commerce de la Seine: Les chemins de fer romains; souscription et répartition des actions; M. Deslandes et M. Girard contre MM. Mirès et C.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin: Tirage du jury de la session; chambre du conseil; publicité; inscription de faux. — II^e Conseil de guerre de Paris: Détournement de fonds; vol et faux imprimés à un sous-lieutenant.
CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

POURSUITES CONTRE DES MARCHANDS DE LAIT.

Extrait d'un jugement rendu le 1^{er} avril 1857, par le Tribunal de la Seine (8^e chambre):
 « Le nommé Etienne-Frédéric VAUCHÉ, crémier, demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 36, a été condamné par ledit jugement, pour mise en vente de lait qu'il savait falsifié, par addition d'eau, dans la proportion de dix-neuf et vingt pour cent, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de 50 exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Vauché que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait de plus inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.

« Pour extrait :
 « Signé : NOEL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 1^{er} avril 1857, par le Tribunal de la Seine (8^e chambre):

« Le nommé Maurice CANTRELLE, demeurant à Paris, rue Montholon, 28, garçon laitier au service du sieur Joseph Serre, marchand de lait, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Romain, 5, a été condamné par ledit jugement, pour mise en vente de lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau, dans la proportion de dix-sept pour cent, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; et ledit sieur Joseph Serre, comme civilement responsable des faits de son préposé, solidairement aux dépens avec celui-ci.

« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché, au nombre de 50 exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans le quartier qu'il habite, et qu'il serait de plus inséré dans quatre journaux; le tout aux frais desdits Cantrelle et Serre.

« Pour extrait :
 « Signé : NOEL. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 avril, sont nommés :
 Juge de paix du 2^e arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Ledéret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô, en remplacement de M. Sauvage, décédé;
 Juge de paix du canton de Gimont, arrondissement d'Auch (Gers), M. Lozes, suppléant du juge de paix de Saramon, membre du conseil d'arrondissement, maire de Saramon, en remplacement de M. Cénac, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Lectoure;
 Suppléant du juge de paix du canton Nord de Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Numa Albert, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire;
 Suppléant du juge de paix du canton Nord de Besançon, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Charles-Victor-Louis-Amédée Gouinot, avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Bressard, démissionnaire;
 Suppléant du juge de paix du canton de Morestel, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Paul-Victor-Joseph Giraud, licencié en droit, notaire, maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Gentil, démissionnaire;
 Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Etienne-Marie Point, conseiller municipal, ancien notaire, en remplacement de M. Verissel, décédé;
 Suppléant du juge de paix du canton de Lezoux, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. André-Decroix, ancien maire, en remplacement de M. Blache, décédé;
 Suppléant du juge de paix du canton d'Épinac, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Joseph Jobey, notaire, en remplacement de M. Dureau, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Grand.

Audience du 26 mars.

CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ. — MORT CIVILE. — DISSOLUTION DE MARIAGE. — NOUVEAU MARIAGE PROJETÉ PAR LA FEMME DU CONDAMNÉ. — REFUS DU MAIRE DE PROCÉDER AU MARIAGE. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MAI 1854 SUR L'ABOLITION DE LA MORT CIVILE.

La femme d'un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité à une époque antérieure à la promulgation de la loi du 31 mai 1854 est, par l'effet de la mort civile encourue par son mari, devenue au regard de la loi une personne étrangère au condamné. Son individualité comme son état civil sont distincts et indépendants de la condition de ce dernier; dès lors les nouvelles dispositions législatives qui le concernent, quelles qu'elles soient d'ailleurs, ne peuvent s'étendre jusqu'à elle, l'atteindre et modifier sa position légale.

Le mariage résultant de la mort civile, par la dissolution de son mariage, elle peut contracter aujourd'hui un second mariage, et l'officier de l'état civil ne peut refuser d'y procéder.

Ces questions importantes se présentaient dans un affaire qui a donné lieu à la première application judiciaire des dispositions de la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile. Voici les faits qui ont amené le procès :

Le sieur Jacques-Victor Briois, condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, le 19 décembre 1850, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'incendie, subit actuellement la peine dont il a été frappé : la dame Soulot, sa femme, se fondant sur les dispositions de l'article 227 du Code Napoléon, veut aujourd'hui contracter une nouvelle union; mais M. le maire de la commune de La Chaise, où elle a sa résidence, s'étant refusé à procéder à la célébration de ce nouveau mariage, la dame Briois l'a fait assigner devant le Tribunal de Bar-sur-Aube.

A l'audience, M^e Lerouge, avoué, défenseur de la demanderesse, soutient que la condamnation du sieur Briois étant devenue définitive, le mariage de la dame Soulot a été définitivement dissous; que si la mort civile a été abolie par la loi du 3 juin 1854, et que si, aux termes de cette loi, les effets de la mort civile cessent pour l'avenir à l'égard des condamnés, il est formellement expliqué en l'article 5, qu'il n'est nullement porté atteinte aux droits acquis aux tiers; que la femme du condamné est un tiers, et que l'abolition de la mort civile n'a pu avoir pour résultat de faire revivre le mariage de la dame Soulot, qui avait été définitivement dissous.

M. le maire de La Chaise fait défaut et personne ne se présente pour lui.

M. Jourdain, procureur impérial, dans l'intérêt de la loi et de la morale publique, conclut au rejet de la demande. Ce magistrat fonde ses conclusions sur ce que la femme ne doit pas être considérée comme ayant un droit acquis, lorsqu'elle n'a point usé, en contractant un nouveau mariage, du bénéfice de l'ancienne loi; son argumentation roule sur ce qu'on ne peut pas dire qu'il y a droit acquis là où il existe seulement une faculté qui n'a donné naissance à aucun acte, un droit qui a sommeillé dans la personne des époux. M. le procureur impérial soutient que la capacité des personnes, quand elles n'ont rien fait pour la modifier, reste soumise à la loi en vigueur au moment où elles veulent faire les actes pour lesquels cette capacité est requise. Il ajoute que la femme ne peut être, dans l'esprit de la loi, considérée comme un tiers, qu'un tiers est une troisième personne intervenant entre deux premières qui unissent un lien de droit; que le tiers, dans l'espèce, ne pourrait être que le nouvel époux d'un des conjoints, qui aurait usé de son droit avant la loi de 1854.

M. le procureur impérial passe ensuite rapidement en revue les motifs de la loi de 1854, et s'appuie sur les arrêts de la Cour d'Angers du 21 avril 1840 et de cassation du 31 juillet 1850 et 8 décembre 1851, et sur l'analogie qui existe entre une loi d'amnistie et la loi de 1854. Il paraît difficile d'admettre qu'une loi d'amnistie qui ne s'occupe que subsidiairement de la mort civile ait plus d'influence sur les effets de cette peine que la loi de 1854, qui dispose spécialement de la mort civile.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a rendu en son audience du 26 mars le jugement dont la teneur suit :

« Attendu, en fait, que par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube du 19 décembre 1850, Jacques-Victor Briois, marié à Rosalie-Victoire Soulot, demanderesse, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; que cette condamnation, qu'il subit actuellement, est devenue définitive antérieurement à l'abolition de la mort civile, et que dès lors elle a produit tous les effets qu'y attachait la loi alors en vigueur;

« Attendu, en droit, que la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil, abstraction faite du lien naturel et religieux qu'il produit, et que c'est sous ce rapport seulement qu'elle en règle le mode, les conditions et la durée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 du Code pénal, dont l'application a été faite à Jacques-Victor Briois, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité emportait mort civile, et que l'art. 35 du Code Napoléon déclarait dissous, quant à ses effets civils, le mariage précédemment contracté par l'époux frappé de mort civile;

« Attendu que le mariage ainsi dissous, tous liens civils entre les époux étaient par cela même rompus définitivement et irrévocablement; que le conjoint, resté dans la vie civile, était rendu à sa liberté légale, et qu'il devait être admis à contracter un nouveau mariage; que la volonté du législateur, à cet égard, résulte clairement de l'art. 227 du Code Napoléon qui place sur la même ligne la dissolution du mariage et par la mort civile et celle produite par la mort naturelle, et de l'art. 228 qui suit immédiatement, et qui autorise la femme à contracter un nouveau mariage dix mois après la dissolution du mariage précédent;

« Attendu qu'il est de principe fondamental que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et qu'en abolissant la mort civile, la loi du 31 mai 1854 a consacré elle-même ce principe en disposant, par son art. 5, que la mort civile cessait pour l'avenir, à l'égard des condamnés, sauf les droits acquis aux tiers;

« Qu'on ne saurait refuser de reconnaître que la femme

revenue libre par la dissolution de son mariage a par cela même acquis le droit de conserver et d'user de sa liberté; qu'au regard de la loi elle est devenue personne étrangère au condamné; que son individualité comme son état civil sont distincts et indépendants de la condition de ce dernier, et que dès lors les nouvelles dispositions législatives qui le concernent, quelles qu'elles soient d'ailleurs, ne peuvent s'étendre jusqu'à elle, l'atteindre et modifier sa position légale; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait de toute nécessité revenir sur un fait accompli, renouer des liens définitivement rompus, et par conséquent attribuer à la loi du 31 mai 1854 un effet rétroactif qu'elle ne comporte pas, et que repousse et condamne l'article 2 du Code Napoléon;

« Attendu qu'en l'état de la législation, aucune disposition ne faisant obstacle à ce que la demanderesse contracte un nouveau mariage, à sa conscience seule il appartient de juger si, pour le faire, elle est suffisamment dégagée de tous liens; qu'ainsi le maire de La Chaise ne saurait se refuser à procéder à ce nouveau mariage, s'il en est requis;

« Par ces motifs,

« Donne défaut, faute de comparaître, contre le maire de La Chaise, et pour le profit,

« Ordonne que le maire de ladite commune procédera à la célébration du mariage de Rosalie-Victoire Soulot, dont le mariage avec Jacques-Victor Briois a été dissous, si d'ailleurs il en est requis, et s'il n'existe pas d'autres empêchements; et ce sous peine de tous dommages et intérêts qu'il appartiendra de fixer;

« Et attendu que le présent jugement est dans l'intérêt de la demanderesse et que le refus du maire de procéder à ce mariage, dit qu'il n'y a lieu de le condamner aux dépens, qui resteront à la charge de la demanderesse. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 30 avril.

LES CHEMINS DE FER ROMAINS. — SOUSCRIPTION ET RÉPARTITION DES ACTIONS. — M. DESLANDES ET M. GIRARD CONTRE MM. J. MIRÈS ET C^e.

Dans la répartition des actions des chemins de fer romains, MM. J. Mirès et C^e devaient prendre une règle proportionnelle et attribuer les actions aux souscripteurs au prorata du nombre d'actions souscrites.

Cette affaire avait attiré dans la salle d'audience du Tribunal une grande affluente, composée principalement des actionnaires de la Compagnie générale des chemins de fer et de la Compagnie des chemins de fer romains.

M^e Dillais, agréé de MM. Deslandes et Girard, s'est exprimé en ces termes :

MM. Deslandes et Girard viennent vous demander l'exécution d'un contrat dont MM. Mirès et C^e ont fait eux-mêmes les conditions, et qu'ils n'ont fait qu'accepter en souscrivant des actions de la compagnie. Le Tribunal sait que la société des chemins de fer romains a été créée au capital de 175,000,000 divisé en 175,000 actions de 500 fr. chacune, et 90 millions d'obligations. MM. Mirès et C^e, banquiers de cette société, ont publié une circulaire-prospectus qui énumère les brillants avantages que cette affaire doit offrir aux souscripteurs. Sur les 175,000 actions, 25,000 sont réservées aux actionnaires de la caisse générale des chemins de fer, 40,000 au clergé et aux établissements religieux et 110,000 au public. Aux termes de cette circulaire, la souscription devait être ouverte le 30 mars et fermée le 8 avril. Trois conditions sont imposées aux souscripteurs: d'abord, que les souscriptions seront faites dans le délai déterminé, que les souscripteurs feront immédiatement un versement de 60 fr. par action, et, en troisième lieu, qu'ils prendront l'engagement de faire les versements ultérieurs aux époques déterminées.

M. Girard s'est présenté à la caisse de MM. Mirès dans les premiers jours d'avril; il a versé dans leur caisse une somme de 36,000 fr. pour le premier paiement de 60 fr. sur 600 actions qu'il a souscrites; M. Deslandes a versé 30,000 fr. pour 300 actions. MM. Mirès leur ont remis en échange un bulletin de versement sur les termes duquel j'aurai bientôt à revenir.

Ceci fait, la situation de mes clients est bien déterminée. Si jusqu'au 8 avril il ne s'est pas présenté de souscripteurs pour les 105,000 actions réservées au public, chaque souscripteur aura droit à l'intégralité de sa souscription. Si au contraire ce nombre a été dépassé, on devra faire une répartition des 105,000 actions au prorata des actions souscrites; ainsi, si la souscription s'élève à 210,000, mes clients n'auront droit qu'à la moitié de leur souscription, c'est la règle en pareille matière et dans toutes les sociétés par actions on a toujours opéré ainsi.

Après le 8 avril, mes clients ont voulu connaître leur position, c'est alors qu'ils apprennent que M. Mirès avait singulièrement modifié les conditions premières; la souscription des 105,000 actions réservées au public était réduite à 60,000, et la souscription qui devait être close le 8 avril était prorogée au 18 avril. Pourquoi cette réduction? pourquoi cette prorogation? Pour la réduction on nous oppose une note imprimée en caractères microscopiques sur le bulletin de versement dont j'ai déjà parlé et qui porte émission des 60,000 premières actions; cette note, nous ne l'avions pas vue, elle est contraire à la convention, contraire au prospectus, vous n'avez pas le droit de changer le mode de souscription. Cette note ne peut avoir aucune valeur. Pourquoi la prorogation? Est-ce que la souscription n'était pas ouverte? Nous avons voulu le savoir, et le 14 avril nous avons fait à MM. Mirès et C^e une sommation de déclarer s'ils entendaient répartir les 105,000 actions souscrites avant le 8 avril. Cette sommation est restée sans réponse, et nous n'avons pu avoir aucun renseignement. Cependant le Journal des Chemins de fer dénonce à la colère publique des manœuvres qui auraient pour but d'entraver la souscription, de saper l'entreprise dans ses fondements. Qu'est-ce que cela signifie et à qui cela s'adresse-t-il? Ce n'est certainement pas à ceux qui, comme nous, ont porté leur argent dans la caisse de la société et qui ont tout intérêt à la prospérité de l'entreprise.

Pour la prorogation on nous donne un singulier motif; le conseil d'administration, cédant aux intentions de S. S. le pape qui aurait engagé le clergé et les établissements religieux à prendre des actions, aurait prorogé la souscription jusqu'au 18 pour donner aux ecclésiastiques le temps de souscrire. On parle d'une lettre de Sa Sainteté qu'on ne représente pas parce qu'elle n'existe pas, mais à supposer qu'elle existe, sur quoi les ecclésiastiques prendront-ils leurs actions, est-ce sur les 105,000 réservées au public? Mais vous oubliez que vous leur en avez réservé 40,000, et nous voilà loin du contrat.

Pendant que la souscription était diminuée et prorogée, on achetait sur le marché des actions avec une prime de 40 et 45 francs. Ceux qui vendaient étaient ou des souscripteurs ou des agioteurs, dans tous les cas, ils ne pouvaient livrer les actions vendues, et voici le calcul de MM. Mirès: les vendeurs d'actions ne pouvant livrer, seront obligés de racheter à tout prix de ceux qui détiennent les actions, et ils arriveront ainsi, par la violation du contrat, à faire une excellente affaire. Pour mieux

réussir, il faut arriver à ce qu'il y ait le moins d'actions possible sur la place; or, voici la combinaison que M. Mirès a imaginée. Il a lancé une circulaire par laquelle il annonce aux souscripteurs qu'il fera jusqu'au 31 décembre 1857 l'avance du deuxième versement de 100 fr. qui doit précéder la livraison des titres, et quoique l'intérêt garanti par le gouvernement du pape soit de 6 pour 100, M. Mirès ne fait payer que 4 pour 100 de ses avances et laisse le bénéfice de 2 pour 100 aux actionnaires qu'il appelle sérieux; il y en a donc qui ne le sont pas. Or, les actionnaires sérieux, ce sont les badauds qui se laissent prendre à cette amorce, qui, après avoir versé leur argent, consentent à entrer dans le syndicat, à immobiliser leurs actions dans les mains de M. Mirès et qui consentent à recevoir un franc d'intérêts jusqu'au 31 décembre, lorsqu'ils pourraient, en versant les 100 fr., lever leurs titres et vendre avec 60 fr. de prime. Aussi M. Mirès annonce qu'il leur en saura gré au jour de la répartition; pourquoi cette faveur? Si on la leur fait, on viole le contrat.

Nous avons fait signifier à M. Mirès la défense de faire la répartition des actions avant la décision du Tribunal; il n'en a tenu aucun compte et a fait la répartition de la manière la plus arbitraire, sans avoir égard au chiffre des souscriptions; il a procédé d'une manière inverse, et plus votre souscription est élevée, moins vous avez d'actions. M. Deslandes, qui a souscrit 500 actions, en a 25. C'est dans ces circonstances que nous demandons la chose la plus simple, l'exécution du contrat, et, pour y parvenir, nous prions le Tribunal d'ordonner une expertise; l'expert examinera la situation de la souscription au 8 avril, et nous saurons alors si nous avons droit à la totalité de notre souscription ou à une part proportionnelle; prospectus; nous avons accompli nos obligations; que nous exécuter les siennes.

Pour justifier son attribution arbitraire des actions aux souscripteurs, M. Mirès cite les emprunts faits par l'Etat lors de la guerre et pour lesquels les petits souscripteurs ont été favorisés; d'abord, je n'accorde pas à M. Mirès le droit de se mettre sur la même ligne que l'Etat; l'Etat représente l'universalité des citoyens, et M. Mirès ne représente que des intérêts individuels; mais il y a mieux: dans les emprunts auxquels vous faites allusion, l'Etat avait publié un arrêté ministériel qui assurait l'intégralité à ceux qui souscriraient dans certaines proportions; vous n'avez rien fait de semblable et vous devez conserver l'égalité entre tous vos souscripteurs.

Si quelqu'un est convaincu que la cause de M. Mirès est détestable, c'est M. Mirès lui-même; mais que lui importe votre décision! si elle lui est contraire, il sera condamné à des dommages-intérêts relativement minimes, et il sera amplement dédommagé par les millions que lui aura procurés sa combinaison.

M^e Schayé, agréé de MM. Mirès et C^e, s'exprime ainsi :

Dans ce moment, le Tribunal est évidemment la dupe d'une manœuvre que je vais dévoiler, et que je n'aurai pas de peine à renverser. J'avais vu jusqu'à présent les agioteurs spéculer en bas, au-dessous de vous; je ne les avais pas vu monter jusqu'ici. Lorsque je vous aurai fait connaître la position de l'entreprise, celle de M. Mirès et aussi celle de M. Deslandes, qui n'est que le général d'une armée de spéculateurs à la baisse, vous ferez facilement justice d'une odieuse spéculation.

Le 16 août 1856, un décret du souverain pontife a autorisé la création de la société anonyme des chemins de fer romains. M. Mirès, au nom de la Caisse générale des chemins de fer, a traité avec le conseil d'administration de cette société; il s'est obligé à procurer un capital de 175 millions; il a pris à sa charge des marchés considérables pour la construction des chemins de fer, pour la fourniture des locomotives, des rails, de tout le matériel, et pour toute rémunération il a stipulé une commission de 10 fr. par action, rémunération bien légitime, sans doute, et que mon adversaire n'a pas critiquée. L'exécution de ses engagements a été garantie par le cautionnement d'une somme considérable.

Le siège de la société est à Rome, mais une commission chargée de surveiller la marche de l'opération réside à Paris.

M. Mirès est le banquier de la société, et nous connaissons maintenant l'étendue de ses obligations; il a dû d'abord organiser la souscription des actions. Jusqu'en 1852, les grandes opérations financières se faisaient par les banquiers et par leurs amis. L'Empereur Napoléon III a le premier appelé directement le public à concourir aux emprunts, et nous savons tous le succès que ce mode a obtenu. M. Mirès a fait de même, il a appelé directement le public à souscrire les actions des chemins de fer romains. Si ce mode a de grands avantages, il a aussi des inconvénients. Lorsqu'une affaire se présente, si elle offre des avantages, la foule abonde; mais dans cette foule il y a deux catégories de souscripteurs: les souscripteurs sérieux qui veulent placer et faire fructifier leurs économies, qui souscrivent deux, trois ou quatre actions; ceux-ci n'en demandent pas cinq cents. Il y en a d'autres qui spéculent sur les primes, qui ne comptent pas, qui demandent des chiffres fabuleux, comme M. Deslandes et M. Girard. Ces derniers, aussitôt leur souscription faite, descendent à la Bourse et vendent même ce qu'ils n'ont pas, et quand vient le moment de la livraison, il leur faut des actions à un bas prix. Le résultat de cette manœuvre, c'est la dépréciation des actions, c'est la ruine de l'entreprise, car, supposez que les actions viennent à être dépréciées, à tomber au-dessous du pair, les actionnaires qui n'ont versé que 30 fr. par action ne feront pas les versements ultérieurs, et l'affaire sera perdue.

Lorsque M. Deslandes a fait sa souscription, il connaissait la déclaration du conseil d'administration, qui prorogait la souscription jusqu'au 18 avril; il savait que cette délibération avait été motivée par la lettre du Saint-Père qui a été insérée dans un journal, la Semaine financière, qu'il avait lu, qui est l'ennemi de M. Mirès et qui soutient les spéculateurs à la baisse.

Notre adversaire demande que les 105,000 actions soient réparties exclusivement aux souscripteurs du 30 mars au 8 avril; cette prétention soulève une question nouvelle. Est-il vrai qu'il y ait un contrat entre nous, et, en supposant un contrat, avons-nous pris l'engagement de faire une distribution au prorata des actions souscrites? Et d'abord j'écarte un reproche qui a été fait à M. Mirès. Les 105,000 actions ont été souscrites, et jamais il n'a eu la pensée de profiter de la note qui réduisait la souscription à 60,000 actions. Cette note avait été mise dans un temps où on ne devait émettre que ce nombre, et on a oublié de la biffer sur les bulletins. Je viens soutenir ensuite qu'à raison de l'immense responsabilité qui pèse sur lui, M. Mirès a un pouvoir absolu pour la répartition des actions; qu'il peut la faire suivant l'opinion qu'il a de la solvabilité, du caractère, de la position des souscripteurs; qu'il doit prévoir les chances de réalisation des actions. Je lui demande ensuite quel intérêt il a au procès? S'il a gardé vos actions, que vous importez de les avoir un peu plus tôt ou un peu plus tard? Si vous avez vendu à découvert, vous êtes un agioteur, vous avez intérêt à la baisse, parce que vous ne pouvez pas livrer.

Mon adversaire prétend que le contrat est dans la publicité; qu'on a promis au public 105,000 actions et qu'il doit les avoir. Sans doute il les aura effectivement, mais la répartition doit-elle se faire au prorata des actions souscrites? Voilà la question. Or, je ne vois nulle part que M. Mirès ait pris l'engagement de faire une répartition au prorata, il ne peut être tenu d'accepter tout le monde; il veut des actionnaires sé-

rieux et qui paient. Supposé qu'un failli, un mineur, une femme mariée, un interdit, un forcé libéré vienne lui dire : « Je souscris pour un million, voilà mes 50 francs, comptez-moi parmi vos actionnaires, » M. Mirès le repoussera, et tout le monde lui donnera raison. Oh avez-vous vu que M. Mirès ait pris l'engagement de procéder à la répartition de telle ou telle manière ? Le 8 avril, M. Deslandes se présente; voyons de quelle façon il réalise son engagement. Il déclare souscrire pour 300 actions, et MM. Mirès et Co, après avoir reconnu le versement de 30,000 francs, ajoutent : « Le présent récépissé sera échangé contre le nombre d'actions qui aura été attribué au souscripteur par la répartition qui sera faite ultérieurement. » Or, la répartition peut être faite de différentes manières, et M. Mirès est et doit être le seul arbitre de cette répartition.

Mon adversaire a traité de badauds et d'imbéciles les actionnaires qui ont laissé leurs actions dans les mains de M. Mirès; ceux-là ne sont pas des agitateurs, ils veulent le succès de l'entreprise et ne fondent pas leurs espérances sur la hausse; le Tribunal nous apprendra qui a raison d'eux ou de vous.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Berthier, président de l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 avril.

TIRAGE DU JURY DE LA SESSION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — PUBLICITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX.

Dans nos numéros des 28 février, 13 et 15 mars derniers, au sujet du pourvoi en cassation formé par le nommé Jean Curon dit Quinton, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées du 8 février 1857, nous avons rendu compte des divers incidents qui se sont produits relativement à la constatation de la publicité de l'audience de la Cour impériale de Pau, tenue en la chambre du conseil, pour la formation du tableau du jury de la session. Nous avons dit qu'à la suite de la constatation contradictoire du procès-verbal et des documents produits, et des allégations de l'accusé, représenté par M^e Darest, la Cour de cassation avait autorisé une inscription de faux et admis comme pertinents les moyens de faux proposés.

Par voie de conséquence, une enquête a été ordonnée; elle avait pour but de rechercher et de constater l'état des lieux où s'était tenu le tirage, la possibilité ou l'impossibilité de son accès par le public, et enfin toutes les circonstances de fait d'où l'on pourrait induire si l'audience dont s'agit, tenue dans cette chambre du conseil, avait pu ou non recevoir la publicité prescrite par la loi.

Il a été procédé à cette enquête par M. de la Seiglière, premier président de la Cour impériale de Bordeaux, spécialement commis à cet effet, avec un soin, une précision et un respect tout particulier des droits de la défense auxquels tout le monde a rendu hommage. Cette enquête, envoyée à la Cour de cassation, a établi que les allégations du demandeur en cassation, sur le défaut de publicité, n'étaient pas fondées; que la chambre du conseil, au lieu d'être complètement inaccessible au public, était, au contraire, d'un accès relativement facile; que les portes de cette chambre étaient restées ouvertes pendant tout le temps qu'avait duré le tirage; que l'huissier avait été, sur l'ordre de M. le premier président de Pau, annoncer l'audience à haute voix dans la salle des Pas-Perdus; que les différents couloirs dans lesquels la chambre du conseil était ainsi ouverte étaient ordinairement fréquentés par les gens d'affaires qui ont besoin au greffe, situé à côté de cette chambre; qu'en fait plusieurs personnes avaient passé dans ces couloirs pendant l'opération du tirage, et vu ce qui se passait dans la chambre du conseil.

Cette enquête a enfin établi qu'il avait été donné une satisfaction suffisante à la prescription de la loi et spécialement à l'article 17 de la loi du 13 juin 1853, qui oblige les Cours impériales à opérer le tirage du jury de la session en audience publique.

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Legaigneur et les conclusions conformes de M. le procureur-général de Royer, après avoir entendu M^e Darest, avocat, et un long délibéré en la chambre du conseil, a-t-elle rendu un arrêt qui, après avoir blâmé le mode de procéder de la Cour impériale de Pau, contrairement à ce qui se pratique dans toutes les autres Cours impériales de l'Empire, a rejeté le pourvoi dudit Jean Curon, dit Quinton, rejeté également l'inscription de faux et condamné ledit Curon à l'amende de 300 fr. prononcée par l'ordonnance de 1737 et le règlement de 1738, contre celui qui succombe sur son inscription de faux.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Maussion, colonel du 7^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 30 avril.

DÉTournement de FONDS. — VOL et FAUX IMPUTÉS à UN SOUS-LIEUTENANT.

Il y a peu de jours, deux officiers, Corses d'origine, comparaissaient devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous le poids d'une accusation capitale, et après les débats les plus dramatiques et les plus émouvants, étaient déclarés non coupables. Aujourd'hui, un autre officier, également d'origine corse, vient répondre devant les juges du 2^e Conseil de guerre à une accusation de vol commis à l'aide de faux en écriture privée. Les faits qui ont donné lieu à cette accusation se sont accomplis pendant que notre armée victorieuse occupait encore le sol de la Crimée. L'accusé a tenu sur le champ de bataille une conduite honorable et s'est distingué par sa valeur militaire. En moins de deux ans il a été promu du grade de simple caporal à celui de sous-lieutenant. C'est en passant par le grade de sergent-major au 10^e de ligne qu'il a commis la faute qui l'amène devant la justice; son régiment était alors, en février et mars 1856, en cantonnement à Eupatoria. Parmi les hommes qui étaient malades à l'ambulance, il s'en trouvait deux qui avaient droit à toucher une partie de leur prime de réengagement. Bien que les règlements rendus en exécution de la loi de 1855 sur les exonérations et réengagements portent que la prime doit être payée directement à la partie elle-même, le sergent-major de voltigeurs de cette époque, le sous-lieutenant d'aujourd'hui, fit état des sommes revenant aux deux voltigeurs réengagés, et obtint de l'officier-payeur du corps la remise des fonds appartenant à ces deux militaires qui furent évacués de l'ambulance sur les hôpitaux de Constantinople et leur argent resta entre les mains du sergent-major. Celui-ci ayant été nommé officier au 24^e de ligne, quitta la Crimée sans débarquer à Constantinople; le débarquement eut lieu à Gallipoli, et peu de temps après le nouvel officier arrivait à Marseille. Il jouissait tout récemment d'un congé de semestre dans sa famille, en Corse, lorsqu'à la suite des réclamations faites par les voltigeurs Sillon et Carementrand à l'officier-payeur du 10^e de ligne, on découvrit la fraude commise par l'ancien sergent-major; M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, ayant été informé de l'accusation qui pesait sur le

nouveau sous-lieutenant, ordonna sa mise en jugement devant le 2^e Conseil de guerre. Ce militaire étant absent de son corps, la procédure était poursuivie par contumace par M. le capitaine Muxard, rapporteur près le Conseil de guerre; mais sur la notification d'un mandat de comparution qui lui fut faite le 3 mars par l'adjudant sous-officier de la gendarmerie de Bastia, lui enjoignant de se trouver à Paris le 6 avril, M. le sous-lieutenant Simoni dénommé au mandat s'étant présenté, la procédure a suivi le cours ordinaire.

La gendarmerie de service amène l'accusé. Il comparait revêtu de son uniforme et des insignes de son grade. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Joseph Simoni, sous-lieutenant au 24^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Langres. Il est d'un physique agréable, et sa tenue militaire est irréprochable.

M. le président : Avant d'être promu au grade que vous occupez, vous étiez sergent-major dans un autre régiment ?
Simoni : Oui, colonel; j'ai fait les campagnes d'Orient dans le 10^e régiment de ligne, comme caporal d'abord, puis en qualité de sergent, et j'étais sergent-major lors de la prise de Sébastopol.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information.

La première pièce dont il est fait lecture est le rapport adressé au colonel par M. Rigail, capitaine faisant fonctions de major, qui a résumés les faits imputés au lieutenant Simoni. Le 10 mars 1856, il fut payé au nommé Carementrand, voltigeur du régiment, une somme de 200 fr. pour prime de réengagement. Depuis, ce militaire est passé dans le 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

Une prime de 700 fr. devait également être payée au voltigeur Sillon, qui, étant absent, ne pouvait la recevoir, mais il est incontestable que quelqu'un l'a reçue. L'officier payeur a eu le tort grave de la remettre en d'autres mains que celles de Sillon. Selon son opinion, je n'hésite pas à déclarer que ce doit être le sieur Simoni, alors sergent-major, qui a dû la toucher; il a abusé de sa position officielle pour s'approprier le montant de cette prime.

Au commencement de novembre dernier, j'écrivis à M. Simoni, sous-lieutenant au 24^e de ligne; je lui affirmas, sans le savoir au juste, qu'il s'était présenté le 10 mars 1856 à Eupatoria.

Pour recevoir le montant des primes de réengagement des nommés Sillon et Carementrand, je lui disais que l'un d'eux, Sillon, venant de réclamer depuis quelques jours, pour la seconde fois, le paiement de sa prime, je le priais de vouloir bien me fournir la preuve qu'il la lui avait payée. M. Simoni me répond, dans une lettre à la date du 15 novembre 1856, que je joins au présent rapport, qu'il avait bien reçu la prime de Carementrand, mais qu'il n'avait point touché celle de Sillon.

Pendant ce temps nous écrivions à M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pour le prier de nous confier les pièces n^{os} 39 et 40, portant la date du 10 mars 1856, qui avaient servi au paiement des deux primes. Il se hâta de les mettre à notre disposition; elles sont jointes au présent rapport.

En jetant un coup d'oeil sur ces pièces, ce qui frappe d'abord, c'est leur ressemblance : elles sont identiquement les mêmes dans les moindres détails, et il est impossible de n'être pas convaincu que la main qui a écrit celle de Carementrand, n'a point écrit celle de Sillon.

Elles sont toutes deux de la même main, celle du fourrier Ladmiraull qui appartenait alors à la compagnie de voltigeurs, et qui est maintenant sergent-major; quelques parties qui avaient été laissées en blanc ont été remplies chez l'officier-payeur, notamment le chiffre indiquant la somme à payer; le coupable a signé le nom de Sillon, qui n'a jamais su signer; on s'est donc approprié la somme qui lui était due au moyen d'un faux. Il restera à la justice à examiner quelles affinités il peut exister entre l'écriture évidemment contrefaite, de la main qui a tracé le nom de Sillon, et l'écriture de M. Simoni, soupçonné d'être l'auteur du faux.

Après quelques détails sur l'état matériel de ces deux pièces, M. le major continue ainsi :

Il est probable, je dirai même certain, que les bureaux de M. Parmentier, sous-intendant militaire, surchargés de besogne comme ils l'étaient, n'ont pu notifier au corps qu'assez tard les copies des actes de réengagement de Sillon et de Carementrand. Ce n'est qu'en mars que la notification de ces actes a permis de songer au paiement des primes auxquelles ils donnaient droit. De la vint la nécessité d'opérer un grattage, afin de substituer le mot mars à celui de février. Cette substitution de mois est faite de la main de M. Simoni.

Il est donc incontestable, dit en terminant M. le capitaine faisant fonctions de major, que M. Simoni n'aurait pas gratté sur la pièce de Sillon le mot février pour y mettre mars, s'il n'avait pas voulu en faire usage. Il est donc incontestable que c'est lui qui l'a présentée à l'officier payeur en échange de la somme de 700 fr. due à Sillon.

En conséquence, je demande, mon colonel, que M. le sous-lieutenant Simoni explique sa conduite devant un Conseil de guerre.

Paris, le 30 décembre 1856.
Le capitaine, faisant les fonctions de major,
RIGAIL.

Immédiatement après la lecture de ce rapport, on lit la lettre par laquelle M. le sous-lieutenant Simoni exprime à M. le major le vif désir qu'il éprouve de découvrir le coupable auteur du vol commis au préjudice de Sillon. Cette lettre est conçue en ces termes :

Bastia, le 15 novembre 1856.

Mon capitaine,
Je m'empresse de répondre à votre lettre du 8 courant que je reçois à l'instant, et pour laquelle je vous donne les explications nécessaires que je puis connaître.

Je me rappelle bien d'avoir touché la prime de Carementrand, mais non celle de Sillon; ce dont je suis certain, c'est que pour mon compte je n'ai jamais touché sa prime. Vous comprendrez, mon capitaine, que dans la position où je me trouvais à l'époque, je ne me serais jamais permis de commettre une pareille faute. Je ne puis vous justifier aucun témoin, puisque je n'ai moi-même touché cette prime.

J'ai l'honneur de vous prier, mon capitaine, d'avoir l'obligeance de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour découvrir celui qui aurait commis une faute si grave.

Il est vrai, mon capitaine, qu'à l'époque j'étais sergent-major, mais néanmoins je ne crois pas être responsable d'un vol qui aurait pu être commis à mon insu.

Veillez, mon capitaine, délibérer à ce sujet et me faire savoir le résultat de vos démarches, car je ne crois pas être responsable d'un faux. C'est une chose qui peut se faire très bien, et le sergent-major ne doit pas pour cela en être dupe.

S'il devait y avoir du désagrément pour moi, soyez assez bon, mon capitaine, de me le faire connaître, car ceci me rend tout à fait mal à l'aise. Permettez-moi de compter sur votre conscience pour m'aider à retrouver le coupable.

J'ai l'honneur de vous prier, mon capitaine, d'être assez complaisant pour me répondre des que vous le pourrez, afin que je puisse connaître le résultat de ce vol.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

SIMONI,
Sous-lieutenant au 24^e de ligne.

Après la lecture de toutes les pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire du sous-lieutenant Simoni.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation qui vous amène devant nous. L'on vous reproche d'abord d'avoir soustrait une somme de 50 fr. au sieur Carementrand, et en second lieu une somme de 700 fr. au préjudice du voltigeur Sillon. Pour arriver à ce dernier vol, vous avez commis le crime de faux en écriture privée. Les charges qui s'élevaient contre nous sont accablantes. Que pouvez-vous nous dire pour vous justifier de ces accusations, n'iez vous avoir reçu ces sommes de l'officier-payeur ?

Simoni : Vers le milieu de février, le voltigeur Sillon, qui était entré à l'ambulance, me fit dire par un de ses camarades qu'il avait renoncé et qu'il me priait de faire le nécessaire

pour toucher la somme de 700 francs, montant de sa prime de réengagement. Je fis dresser par le fourrier Ladmiraull, non seulement l'état de paiement pour Sillon, mais encore celui concernant Carementrand, et je me rendis chez l'officier payeur. Celui-ci me fit observer qu'il n'avait pas de fonds disponibles pour ces deux hommes, attendu que les actes de réengagement ne lui avaient pas encore été notifiés par les bureaux de l'intendance. Je ne m'occupai plus de cette affaire que lorsque je sus que l'intendance avait notifié les états d'engagement. Je reçus 200 francs que je remis à Carementrand; étant allé à l'ambulance, j'appris que Sillon avait été transporté à Constantinople, malheureusement dans la soirée, ayant encore l'argent sur moi, dans la poche de ma capote à capuchon. En arrivant dans ma tente, je cherchai la somme et ne la trouvai plus. Mon intention fut alors de prendre des arrangements avec Sillon pour le paiement. Au lieu de débarquer à Constantinople, nous allâmes toucher terre à Gallipoli, et nous revînmes en France. C'est ce qui m'a empêché de prendre les arrangements. Depuis cette époque, j'ai été nommé officier, et Sillon, après une longue maladie et un congé de convalescence, est rentré au régiment. Ce n'est qu'après sa réclamation que j'ai connu l'accusation dirigée contre moi.

M. le président : Comment se fait-il que si Sillon vous a fait dire de toucher pour lui, vous n'en ayez parlé à personne en apprenant qu'il était parti pour Constantinople ?

Simoni : J'en ai parlé au fourrier Ladmiraull quand nous étions encore à Eupatoria.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial : Comment se fait-il que l'accusé qui a fait signer Carementrand sur la feuille de paiement n'ait pas fait signer, le voltigeur Sillon ?

L'accusé : Je n'avais point de signature à lui demander, puisqu'il ne sait pas signer. C'est le voltigeur Labeaume qui a écrit le nom de Sillon.

M. le président : C'est un tort, il fallait mettre votre nom en présence et avec l'assistance de deux témoins. Lorsqu'un individu ne sachant pas signer fait une croix, on donne à ce signe une certaine authenticité en le faisant certifier soit par des témoins, soit par un officier. Vous paraissez avoir de l'intelligence, pourquoi ne vous êtes-vous pas conformé à cet usage ?

L'accusé : Je ne pensais pas que cela fût nécessaire, puisque Sillon m'avait fait dire de recevoir pour lui.

M. le président : Il serait plus simple de dire que ce militaire était atteint d'une maladie grave, et ayant été évacué sur les hôpitaux de Constantinople, vous avez pensé qu'il mourrait et que vous pourriez profiter de la somme qui lui était due.

L'accusé : Je vous demande pardon, mon colonel; je lui aurais remis son argent si je n'avais pas eu le malheur de perdre la somme qui m'avait été payée pour lui.

M. le président : Vous avez touché aussi la prime de 200 fr. due à Carementrand, dont vous avez à vous justifier ?

L'accusé : Je lui ai remis 200 fr. comptant en pièces de 20 fr., puis il m'a payé 5 fr. que je lui avais avancés.

M. le commissaire impérial : Nous avons fait citer pour l'audience ce militaire, mais nous apprenons à l'instant qu'il est en état de défection. Du reste, nous avons sa déposition faite devant le rapporteur; il affirme n'avoir reçu de Simoni que 150 fr. en sept pièces de 20 fr. et une de 10 fr. Cette précision indique la sincérité de sa déposition.

L'accusé soutient qu'il a payé la prime intégralement. L'officier-payeur, entendu comme témoin, raconte les circonstances dans lesquelles Simoni est parvenu à se faire payer la prime de 700 fr. de Sillon. L'accusé lui a présenté un état de paiement qui lui a paru parfaitement régulier; il a vu dans la colonne d'emargement la signature du nom de Sillon, comme il avait vu sur un autre état la signature de Carementrand; rien ne pouvait lui faire supposer que cette signature Sillon était fautive.

M. le président : Vous savez très-bien que vous ne devez pas payer entre les mains du sergent-major; c'est au rengagé lui-même qu'il faut payer la prime.

L'officier payeur : Il y a longtemps que je connais Simoni; nous avons été enfants de troupe ensemble et nous avons parcouru la même carrière. Rien, dans tous les actes de sa vie, ne pouvait me porter à croire qu'il me tromperait.

M. le président : Puisque vous étiez lié avec l'accusé, est-ce que vous l'avez entendu se plaindre d'avoir été victime d'un vol d'argent pendant que vous étiez à Eupatoria ?

Le témoin : Je n'ai pas souvenir de ce fait dans les termes que vous m'indiquez; mais j'ai oui dire pendant la traversée pour rentrer en France que Simoni avait fait une perte considérable.

Sillon : Je me suis rengagé le 13 février 1856, et peu de jours après je tombai malade. Ma maladie prenant un caractère sérieux, on me fit transporter à Constantinople. Lorsque je fus remis en assez bonne santé pour naviguer, on m'embarqua pour l'hôpital de Cette, d'où je sortis au mois de mai avec un congé de convalescence de six mois, que j'allai passer dans ma famille. A mon retour au régiment, je réclamai le paiement de ma prime; je fus très étonné d'apprendre que j'étais déjà payé. « Mais que non, mais que non, m'écriai-je, pas de ça ! je n'ai pas touché non plus de mon argent. » Comme je persistais fortement dans cette dénégation, M. le capitaine-major me dit que l'on allait prendre des renseignements et que l'on tirerait la chose au clair.

Au bout de quelque temps, je fus appelé chez le payeur, et l'on me montra un état de paiement portant, me dit-on, ma signature ! « Bon ! que je m'écriai, voilà qui est un peu fort ! moi, qui ne sais ni lire, ni écrire, j'ai signé un acquit ! Pas de ça, c'est quelqu'un qui a fait ça et non pas moi, Sillon. » C'est ainsi que mes chefs se mirent sur les traces de celui qui avait signé pour moi et touché mon argent.

M. le président : L'accusé Simoni, votre ancien sergent-major, a dit que lorsque vous étiez à l'hôpital, vous l'aviez autorisé à recevoir votre prime ?

Le témoin : Non, colonel; jamais je n'ai donné cette autorisation.

L'accusé : Ce n'est pas lui-même qui me l'a dit; il me l'a fait dire par le voltigeur Cavallé.

M. le président : Avez-vous fait citer ce témoin à votre décharge ?

L'accusé : J'ai appris qu'il était mort.

M. le président : C'est bien regrettable pour vous; mais nous ne croyons nullement que Cavallé vous ait transmis une autorisation qui est niée par Sillon.

Ladmiraull, sergent-major, ancien fourrier de Simoni, avait préparé des états de paiement, et Simoni s'en empara pour en recevoir le montant.

M. le président : L'accusé vous a-t-il jamais dit que Sillon l'avait autorisé à toucher les 700 fr. de sa prime ?

Ladmiraull : Jamais il ne m'en a parlé.

Après l'audition de plusieurs autres témoins cités par le ministère public, on entend le voltigeur Labeaume, qui, selon la déclaration de Simoni, aurait signé le nom de Sillon du consentement de celui-ci. Labeaume, interrogé sur ce fait, déclare que jamais il n'a signé pour une autre personne; Sillon ne l'en a jamais prié.

M. le président : Voilà votre témoin à décharge.

Simoni : Il ne veut pas dire la vérité, parce qu'il craint de se compromettre en avouant que c'est lui qui a signé l'état de paiement.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation de vol et de faux, et demande au Conseil de se montrer sévère dans la répression d'une faute si grave commise par un officier qui s'est montré indigne de porter l'épaulette.

M^e Costes, avocat, présente la défense de Simoni. Il s'attache à combattre l'accusation et à démontrer que Simoni est coupable seulement d'un abus de confiance envers l'officier-payeur qui lui avait donné la prime de Sillon pour la remettre à Sillon. Sillon est complètement en dehors de l'affaire, puisque, par décision du ministre de la guerre, l'officier-payeur, qui a mal payé, doit payer une seconde fois entre les mains de Sillon.

M^e Costes, en terminant, réclame le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le sous-lieutenant Simoni coupable de vol et de faux en écriture privée, et admettant en sa faveur des circonstances atténuantes; réduit la peine à cinq années d'emprisonnement.

En sortant de l'audience, et aussitôt après que M. le commissaire impérial lui a eu donné lecture du jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes, le condamné a été lui-même ses épaulettes et a donné l'ordre à une personne présente d'en opérer la vente.

Un avertissement vient d'être donné à la revue le Correspondant, dans les termes qui suivent :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832;

Vu le premier avertissement donné au journal le Correspondant le 6 février 1856;

Vu l'article publié par le Correspondant dans son numéro du 23 avril 1857, intitulé : De l'appel comme d'abus;

Considérant que cet article contient une exécution au mépris des lois et tend à semer la discorde entre l'Etat et l'Eglise;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté publique,

ARRÊTE :
Art. 1^{er}. Un avertissement est donné au Correspondant, dans la personne de M. Ch. Douairol, gérant, et de M. de Montalembert, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 avril 1857.
Signé : BILLAULT.

Pour ampliation :
Le directeur général de la sûreté publique,
Signé : H. COLLET-MEYRET.

Pour copie conforme :
Le préfet de police,
PIÉTRI.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

Le Conseil de l'Ordre des avocats vient d'autoriser les avocats stagiaires à suspendre momentanément leur stage pour travailler chez l'avoué, et, à cet effet, il a pris un arrêté ainsi conçu :

1^o Les stagiaires qui désireront travailler dans une étude, pourront obtenir du Conseil la faculté de suspendre leur stage;

2^o Pendant la durée de la suspension, ceux qui l'auront obtenue ne pourront ni exercer les fonctions d'avocat, ni en porter le costume; ils ne pourront reprendre le cours de leur stage qu'avec l'autorisation du Conseil;

3^o L'inscription au tableau ne remontera, lorsqu'il y aura eu suspension de stage, qu'à trois années avant la demande d'inscription au tableau.

— Comment ne pas sympathiser à l'infortune d'un malheureux marinier, victime d'un sinistre qui l'a mis sur la paille lui et ses quatre enfants, ainsi que l'attestent l'exposé suivant et ses variantes à chaque édition nouvelle :

Exposé en faveur du sieur François Burgevin, maître marinier.

Le susdit a l'honneur de vous exposer que, par suite d'un tourbillon de vent qui a jeté ses bateaux sur les pierres de la chausée et qui a causé le brisement de ses deux bateaux le 20 novembre 1856, au passage de la poste-marinère de Vaux, chargée de sel, résine et autres marchandises qui ont été naufragées, ce qui met le susnommé dans une position tout à fait précaire et le force à recourir à votre bienveillance pour l'aider à pouvoir réparer les pertes qu'il vient d'éprouver en perdant tout son avoir par ce sinistre.

Il ose espérer, messieurs, que vous prendrez en considération les pertes qu'il vient d'éprouver, et que vous daignerez venir à son secours pour rétablir son cours de navigation.

Il a l'honneur d'être,
Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,
Ferdinand POIRIER, Pierre BURGEVIN.

Les deux signataires qui recommandent la victime du sinistre, seraient, à ce qu'il paraît, deux braves mariniers témoins du fameux tourbillon qui a englouti le sel, la résine, le bateau et l'espoir des vieux jours de leur camarade.

Variantes : 1^o Le susdit est le seul soutien d'une femme et de quatre enfants en bas-âge;

2^o Le susdit est forcé par ces circonstances, voulant remplir ses devoirs d'honnête homme et de bon père de famille, d'avoir recours aux âmes charitables, ses concitoyens;

3^o Le réclamant est âgé de cinquante-cinq ans, et il demande à Dieu encore quelques années à vivre pour qu'il puisse élever sa jeune famille et la mettre à même de subvenir à ses plus pressants besoins;

4^o Le réclamant demande à Dieu encore quelques années pour bénir les âmes charitables, etc., etc.

Cet appel aux âmes charitables était collé en tête d'un carnet de souscription, ou plutôt de quatre carnets, tous remplis de sommes variant de 2 fr. à 12 fr., et pour plus d'authenticité portant des cachets aussi variés que la formule ci-dessus; il y en avait pour tous les gôts : cachet de la sûreté générale, cachet de mairie, cachet de préfecture, cachet de Tribunal. Il y avait des certificats de préfecture avec des cachets de mairie, des certificats de mairie avec des cachets de Tribunal, enfin la confusion la plus complète, la plus remarquable, et que personne ne remarqua. Depuis 1853, l'infortuné marinier vivait de ce fameux sinistre qui n'a jamais eu lieu.

Malheureusement pour lui un jour il s'adressa à un secrétaire du commissariat de police, et la variété et l'opportunité des cachets frappèrent et qui fit arrêter notre marin d'eau douce.

Celui-ci déclara se nommer Chaloppin, et avoua qu'il avait fabriqué les certificats ci-dessus; quant aux cachets, il déclara qu'il les découpaît tantôt derrière des dessins vendus sur la voie publique, tantôt au bas d'actes authentiques, et qu'il les collait ensuite au bas de son certificat; c'est ainsi que le cachet du Tribunal de première instance de Compiègne provenait d'une pièce judiciaire; un cachet de mairie, d'un acte de naissance d'un des enfants de Chaloppin; les cachets de sûreté générale, de lithographies, etc., etc.

Au-dessous de l'un des certificats figure non seulement le cachet de la mairie de Santenay, mais encore la signature du maire. La bande sur laquelle ils sont apposés, bien que collée avec soin sur ce certificat, avec trait de plume pour dissimuler la soudure, est d'un papier tellement différent de grain et de couleur de celui du certificat, qu'il est inouï qu'on s'y soit laissé prendre aussi longtemps.

Bref, nous avons pu relever au moins pour un chiffre de 1,500 fr. de souscriptions, et assurément ce chiffre doit être de beaucoup inférieur à ce qu'a touché Chaloppin, qui, ainsi que nous l'avons dit, vit de ces souscriptions depuis 1853.

Déjà condamné il y a quelques années à faux certificats, prison pour mendicité et fabrication de faux certificats, il a été cette fois condamné à treize mois de prison; sa femme, prévenue de complicité, a été condamnée à trois mois.

— A l'appel de son nom, Marie Defime, Parisienne par sang de la pointe Saint-Eustache, se lève du banc correctionnel, et s'adressant au Tribunal, commence ainsi sa défense : « Un jour madame, qui n'était pas dans son état naturel, m'a agonié, sur le trottoir de ma vente, d'escre-

queuse de vaisselle...
M. le président : Attendez qu'on vous interroge. Quels sont vos noms ?
R. Marie Delme.
M. le président : Votre état ?
Marie : Je suis sur le carreau de la halle.
M. le président : Mais qu'y faites-vous sur le carreau de la halle ?
Marie : J'y suis pour la vaisselle de poterie.
M. le président : Vous vendez de la poterie ?
Marie : Oui, vendeuse.
La femme Nollis, plaignante : Du tout, madame n'est pas vendeuse ; elle est revendeuse ; c'est moi qui suis vendeuse.
M. le président : Expliquez votre plainte.
Marie : Un jour que madame ne se trouvait pas dans son état naturel...
M. le président : Ce n'est pas à vous que je m'adresse ; vous n'êtes pas plaignante ?
Marie : Bien au contraire, c'est que j'ai bien le droit de me plaindre, puisqu'un jour que madame n'était pas dans son état naturel...
M. le président : Je vous ordonne de vous taire ; plaignante, faites votre déclaration.
La femme Nollis : Je déclare que madame, m'ayant acheté pour 60 fr. de poterie jaune, et qu'impossible de me la rendre. Alors, qu'est-ce qu'a fait madame ? elle est venue avec une charrette pleine de ma marchandise et une espèce de monsieur qui lui sert de tout, et ils ont déchargé ma marchandise à la manière des Cosaques, c'est-à-dire à la volée, et qu'à chaque assiette qu'ils m'envoyaient dans mon étalage, ils en cassaient deux.
M. le président : Tout cela a fini par des coups ; c'est ce dont il faut nous parler.
La femme Nollis : Comme madame me saccageait toute ma boutique, j'ai crié : « à la garde ! » mais elle est arrivée sur moi avant la garde, et elle m'a trépannée comme chair à pâtée, au point du certificat dont voilà qui m'a coûté 5 fr.
M. le président : à la prévenue : Que répondez-vous à cette accusation ?
Marie : Un jour, madame n'étant pas dans son état naturel, m'ayant agonié d'escroquese de vaisselle, je lui ai rapporté sa marchandise...
M. le président : Nous savons cela ; expliquez-vous sur les coups.
Marie : Pour les coups, il n'y a eu que deux poussées ; la première de madame, la seconde de ma part ; mais, comme je vous l'ai dit, madame n'étant pas dans son état naturel, elle a failli des jambes et s'est trouvée tomber dans sa marchandise, donc que c'est là qu'il y a eu de la casse.
M. le président : Le certificat du médecin constate qu'il y a eu des écorchures aux mains et à la face.
Marie : Quand on tombe sur de la vaisselle, on peut bien s'égratigner.
La plaignante : On n'a qu'à regarder les ongles de madame, c'est comme des becs de perroquet.
 Après l'audition des témoins, la prévention a perdu de sa gravité, et la version de la première poussée ayant été confirmée, Marie n'a été condamnée qu'à 16 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Grenoble). — La Cour impériale de Grenoble est saisie d'un procès qui se rattache à des faits qui ont donné lieu à de vives controverses dans le monde religieux. Il s'agit de la plainte portée par M^{lle} de la Merlière contre deux ecclésiastiques, qui l'avaient signalée comme ayant participé aux diverses circonstances du miracle de la Sallette et d'avoir joué sur la montagne le rôle de la sainte Vierge. Le Tribunal de Grenoble avait rejeté la demande par laquelle M^{lle} de la Merlière sollicitait une réparation à raison d'allégations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. M^{lle} de la Merlière a interjeté appel de ce jugement. M^{le} Jules Favre se présente dans son intérêt et M^{le} Bethmont plaide pour les défendeurs. Bien que cette affaire ait été portée devant la juridiction civile, nous devons, en raison de sa nature, nous borner à publier l'arrêt qui interviendra.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 28 AVRIL 1857.
 Présidence de M. I. PEREIRE.

Messieurs,
 L'année qui vient de s'écouler, et des travaux de laquelle nous avons à vous rendre compte, a été une année d'épreuve pour le crédit public, pour la grande industrie et pour notre Société. — Solidaire des succès comme des perturbations qui peuvent se manifester dans la situation générale des affaires financières, nous devons, sentinelle vigilante, chercher avec une sollicitude constante à combattre, dans la mesure de nos forces, les défaillances qui peuvent entraver le développement du crédit.
 Pendant les trois premières années de notre existence sociale, notre place était marquée à la tête du mouvement ; nous avions, non pas à installer la grande industrie en France, car il y avait avant nous de grandes entreprises, mais à systématiser la création de ces affaires, un peu trop abandonnée au caprice ou au hasard de la spéculation.
 Combien d'entreprises, et des meilleures, n'avions-nous pas vues s'agiter abandonnées, liquidées ou momentanément suspendues parce qu'un mouvement de baisse était venu frapper la valeur de leurs titres ! Il fallait au crédit, à cette industrie qui alimente toutes les autres, qui apporte un si grand contingent de travail dans l'équilibre des salaires, il fallait une organisation énergique, puissante, capable de dominer la marche résolulement vers ce but sans s'inquiéter ni des petits obstacles, ni des critiques intéressées ou jalouses, ni des attaques violentes ou calculées, de quelque côté qu'elles vinssent.
 En 1833, 1834, 1835, nous nous sommes maintenus à ce poste, au milieu des crises du crédit et de la guerre ont été la triste période citée. Nous n'avons pas à vous retracer le tableau, qui figure dans nos précédents rapports, des grandes entreprises fondées, développées, réorganisées avec notre concours, ni à vous parler des emprunts successifs auxquels nous avons largement participé.
 Si, dans cette période, l'effort a été grand, et si par cela même l'on a cherché à en dénaturer l'objet, c'est qu'il était indispensable pour maintenir le travail et le crédit dans ces moments suprêmes où la hardiesse devient une intelligente prudence.
 Dans l'industrie, comme dans la guerre, il faut éviter les détours, les paniques ; savoir résister ou marcher à propos. Notre rôle, en 1836, était autre ; la paix, avec ses joies et ses espérances, ouvrait une ère nouvelle à l'activité sociale ; rien ne paraissait impossible à ceux qui, placés aux divers degrés de l'échelle, ne se rendaient pas suffisamment compte

des ressources disponibles ; aussi était-ce un devoir étroit pour ceux qui embrassaient un horizon plus étendu de s'arrêter, de modérer l'élan, de consolider les travaux et les opérations antérieurement entrepris.
 Nous l'avons fait sans hésiter, sans nous préoccuper des interprétations auxquelles notre réserve pouvait donner naissance.
 La note insérée au *Moniteur* du 9 mars 1836 est venue d'ailleurs indiquer officiellement la mesure que le gouvernement voulait tracer à l'émission des nouvelles valeurs. Si notre volonté, si notre manière d'envisager la situation générale n'avaient pas été conformes à ces prescriptions, cette publication aurait été un ordre, surtout pour nous ; c'était une hâte forcée qui devait interrompre la création de nouvelles affaires.
 Mais, alors que nous nous associons pleinement à une mesure qui, dans la pensée de haute sagesse dont elle émanait, devait faciliter la liquidation des opérations engagées pendant une période de guerre et de disette, et permettre à l'épargne de reprendre de nouvelles forces, un résultat imprévu venait déjouer ces précautions.
 Ainsi, pendant ce chômage imposé aux sociétés anonymes qui, par leur nature, sont soumises à l'approbation du gouvernement, les entreprises nombreuses que la forme de la commandite soustrait à tout contrôle et presque à toute surveillance se multipliaient d'autant plus, et prenaient une ampleur inusitée, un développement inconnu jusqu'alors, en sorte que la mesure préventive qui restreignait directement la formation et le travail des sociétés anonymes devenait la cause indirecte, mais efficace de la multiplication et de l'agrandissement des sociétés en commandite.
 En vain, pour remédier à ce danger, a-t-on essayé d'introduire certaines garanties dans une loi nouvelle ; il n'en est pas moins vrai que l'esprit de la loi de 9 mars a été éludé par la libre création d'entreprises qui, sous la forme élastique de la commandite, se sont établies sur la plus grande échelle. La spéculation, qu'il est impossible de comprimer entièrement, a seulement été déplacée et a trouvé de ce côté une large issue par laquelle elle s'est précipitée.
 Notre Compagnie, par la nature même de sa constitution, a dû nécessairement se tenir en dehors de ce mouvement et attendre le raffermissement de la situation financière du pays et le signal officiel de la reprise du mouvement.
 Nous n'aurons donc à vous entretenir, messieurs, que d'affaires purement financières, affaires dans lesquelles nous nous sommes attachés surtout à seconder les combinaisons du gouvernement, à venir en aide aux grandes compagnies qui forment notre clientèle et à leur permettre d'attendre des moments plus favorables pour l'émission des titres dont la négociation était indispensable à la poursuite de leurs travaux. Nous nous sommes attachés enfin à fournir par de larges avances à la masse des porteurs des moyens de garder leurs valeurs jusqu'au moment de la reprise.
 L'exposé de ces travaux vous montrera comment la conduite prudente que nous avons adoptée s'est trouvée justifiée par la crise financière qui éclata dans les derniers mois de l'année 1836.
 Vous avez vu, messieurs, dans notre précédent rapport, la proportion dans laquelle nous avons souscrit au dernier emprunt de 780 millions émis par le gouvernement. Dès le premier jour, dès la première heure, nous nous étions inscrits pour une somme de 250 millions de francs, qui, quelques jours plus tard, s'élevait, par les souscriptions de notre clientèle étrangère, au chiffre de 625 millions, chiffre de souscription sans précédent dans les annales financières.
 Vous savez que, par suite d'un élan auquel nous avons énergiquement concouru, cette souscription, en ce qui concernait notre Société, s'est trouvée réduite, en définitive, à 1,280,920 fr. de rente 3 0/0. Vous avez vu pareillement que les achats faits par nous dans le but de soutenir le cours des fonds publics avaient porté à la somme de 1,849,816 fr. de rente, représentant un capital de 40 millions, le chiffre que nous avions en portefeuille au commencement de l'exercice 1836.
 Pendant la plus grande partie de cet exercice, fidèles à la même pensée de conservation, nous sommes restés possesseurs de la presque totalité de ces fonds, à tel point qu'à la fin du mois de septembre dernier, les rentes que nous avions, en dehors de celles reportées, s'élevaient au chiffre de 1,693,815 francs, supérieur, par conséquent, de 412,895 fr. de rente à celui qui nous était échu dans la souscription de l'emprunt.
 Pendant que nous restions ainsi sur la brèche, nous fournissions à chaque liquidation, en reports sur rentes, des sommes véritablement considérables, indépendamment de celles que nous consacrons à des reports sur actions de chemins de fer et autres valeurs. Le chiffre de ces reports sur rentes seulement s'est, en effet, élevé, pour une liquidation, à la somme de 95 millions de francs ; et pendant les neuf premiers mois de l'année, la moyenne mensuelle a été de 44 millions, et cela, nous le répétons, indépendamment des rentes dont nous étions propriétaires.
 Dans le précédent rapport, vous avez vu également que, durant l'année 1835, nous avions souscrit des emprunts émis par diverses Compagnies ; cette partie de nos opérations a pris cette année une très grande extension : dans le cours de cet exercice, nous avons souscrit et placé une masse d'obligations de chemins de fer dont le nombre a dépassé le chiffre de 400,000, et dont le montant s'est élevé à une somme de 115 millions de francs environ. Indépendamment des prêts que nous faisons sur cette échelle, nous assurons le placement de 89,000 actions nouvelles émises par la Compagnie du Midi, et nous faisons en même temps à cette Compagnie, au fur et à mesure de ses besoins, l'avance des versements successifs sur ces mêmes actions, versements qu'elle avait éloignés dans le but de ménager les ressources des actionnaires auxquels la souscription avait été réservée.
 Le concours que nous avons prêté aux grandes Compagnies ne s'est pas borné aux opérations que nous venons d'indiquer ; limitées dans la faculté d'émettre de nouveaux titres, afin de ne pas surcharger la place, ces Compagnies avaient cependant des besoins impérieux auxquels il fallait satisfaire, sous peine d'arrêter des travaux indispensables, de désorganiser des chantiers répandus sur toute la surface de la France, et de laisser ainsi, de proche en proche, la crise régir sur les diverses industries du pays.
 Pour vous donner la mesure des services rendus de ce côté, il nous suffira de vous dire que le montant des crédits successivement accordés par nous aux diverses Compagnies a présenté un chiffre total de 38 millions de francs.
 Nous avons dit le chiffre des reports que nous avons effectués sur les rentes ; ceux qui ont été faits sur actions, bien que moins importants, se sont cependant élevés, dans une seule liquidation, à la somme de 29 millions. Pendant la même période des neuf premiers mois de l'année, la moyenne de cette catégorie de reports a été de 15 millions environ par quinze jours.
 Nous insistons sur cette période des neuf premiers mois de l'année dernière, parce que c'est à partir de ce moment que, sous la pression de circonstances qu'il était difficile de dominer, la Banque de France s'est vue forcée de prendre des mesures restrictives qui ont amené dans toutes les relations de crédit une perturbation telle que chacun, établissement public ou particulier, a dû forcément resserrer ses opérations.
 La somme totale des reports effectués par nous dans l'année 1836, sur fonds publics et actions, a atteint le chiffre de 703 millions de francs.
 C'est au moment où nous faisons de pareils efforts pour faciliter une transition vers des temps meilleurs qu'éclata une crise qui, bien que pouvant être attribuée à des causes générales, a dû certainement sa violence et sa rapidité aux mesures restrictives qui ont amené dans toutes les relations de crédit une perturbation telle que chacun, établissement public ou particulier, a dû forcément resserrer ses opérations.
 Sans doute, les nécessités de la guerre et les dépenses causées par plusieurs années de disette avaient préparé les éléments de cette crise ; mais nous croyons qu'il était possible de conjurer les dangers de la situation en combinant des efforts malheureusement isolés et en soutenant la confiance publique.
 Qu'il nous soit permis de dire, toutefois, qu'à ce moment le Crédit mobilier fit tête à l'orage, et put à bon droit réclamer l'honneur d'avoir, par son attitude énergique et calme, concouru puissamment à ranimer la confiance et à relever le cours de toutes les valeurs.
 Dans ces moments difficiles où tout devient une cause d'effroi pour les imaginations troublées, on exagérait la portée

des besoins des Compagnies de chemins de fer, et on semblait reculer devant la nécessité d'y donner une prompte et large satisfaction. Ces grands instruments de la prospérité nationale devenaient presque des embarras publics.
 Dans cette occurrence, non seulement le Crédit mobilier ne diminuait point les crédits qu'il faisait à ces entreprises, mais il les augmenta ; bien plus, il offrit officiellement deux choses ; premièrement, d'acheter, avec le concours de plusieurs maisons étrangères, les rentes que possédait la Banque de France, de façon à fournir à cet établissement les moyens d'augmenter efficacement sa réserve métallique et de continuer ses avances sur rentes et actions de chemins de fer ;
 Deuxièmement, de pourvoir aux besoins de toutes les Compagnies de chemins de fer, en souscrivant, jusqu'à concurrence de 300 millions de francs, les emprunts qu'elles avaient à émettre pour l'exercice de 1837 ; le Crédit mobilier et ses administrateurs déclarant qu'ils étaient prêts à s'engager personnellement dans cet emprunt à concurrence de 200 millions, si le solde de 100 millions était souscrit par les autres maisons de banque.
 Ces deux propositions restèrent sans résultat, et le Crédit mobilier, forcé de renoncer à toute mesure d'ensemble, dut se borner à pourvoir aux besoins des Compagnies dont il fait habituellement le service ; mais il avait bien jugé la situation, et il fit seul de la proposition qu'il avait faite un contrepoids pas peu, sans doute, à calmer les inquiétudes, à relever le moral, et à démontrer qu'on s'était trop vite abandonné à de fausses terreurs.
 La crise, bien que conjurée, n'en avait pas eu pour effet de réduire d'une manière sensible les bénéfices sur lesquels notre Société croyait pouvoir compter, grâce à la simple amélioration du crédit.
 Nous pensons que l'exposé qui précède aura suffisamment justifié les motifs qui nous ont déterminés à nous renfermer dans un cadre restreint et à ajourner la réalisation définitive des affaires dont nous vous avions entretenus l'an dernier.
 Pour quelques-unes de ces affaires, les solutions sont encore entières.
 En ce qui concerne celle des paquebots transatlantiques, en vue de laquelle nous avons constitué la Compagnie maritime, nous espérons qu'elle sera prochainement réglée d'une manière satisfaisante pour tous les intérêts.
 Nous croyons avoir d'autant plus de droits à ne pas y rester étrangers que, d'accord avec la Compagnie maritime, au nom de laquelle nous réclamons une participation à ce grand projet, nous n'avons pas hésité à nous imposer les sacrifices considérables que commandait à un moment donné l'approvisionnement du pays.
 De nos divers projets de chemins de fer en France, celui relatif à l'extension des concessions du chemin de Grenoble à Saint-Rambert vers Lyon et Valence est le seul qui ait été réalisé, par décret du 18 mars 1837 ; la Compagnie n'attend plus que l'homologation de ses nouveaux statuts, qui sont en ce moment soumis à l'examen du Conseil d'Etat.
 Des rapports suivis et réguliers se sont établis entre notre Société et la Société générale de Crédit mobilier espagnol. Cette institution, qui, par la faculté qu'elle s'est réservée de faire des affaires à l'étranger, peut revendiquer un droit de naturalisation sur notre sol, nous prêterait un concours très utile ; elle pourra nous rendre, par sa participation aux affaires de notre pays, l'appui que nous sommes disposés à lui donner pour celles de l'Espagne.
 Le chemin du Nord, qui doit former, de Madrid à la frontière de France, la ligne qui rattacherait les chemins de la Péninsule au réseau français, est une des premières et une des principales entreprises auxquelles cette société a consacré ses efforts.
 Une pareille œuvre, qui excite des deux côtés des Pyrénées une égale sympathie, devra être accomplie par les forces combinées des deux pays et établira ainsi un nouveau lien entre les deux institutions.
 Ce chemin fécondera l'industrie et le commerce de nos provinces méridionales, comme les lignes de Belgique et d'Allemagne ont concouru énergiquement à développer la prospérité de nos départements du Nord et de l'Est.
 Les chemins espagnols viendront, enfin, nous apporter les matières premières nécessaires à notre industrie et des produits alimentaires ; ils emporteront en retour nos articles de luxe et nos produits manufacturés. Par la nature du service qu'ils sont appelés à effectuer, ils sont destinés à une prospérité d'autant plus grande, qu'ils viendront succéder à un état de viabilité extrêmement imparfait, et qu'ils auront à pourvoir à tous les besoins de transport, sans avoir rien à redouter de la concurrence des voies actuelles.
 En résumé, messieurs, il vous est aisé, par ce qui précède, de constater que, pendant le dernier exercice, la totalité des capitaux dont nous avons pu disposer a été consacrée aux affaires d'un haut intérêt national et à des affaires de la nature la plus utile, sinon la plus brillante.
 Au surplus, pour prendre une part efficace aux grandes entreprises du pays, il n'est pas nécessaire de concourir incessamment à la formation d'affaires nouvelles.
 En aidant aussi largement que nous l'avons fait les compagnies françaises à réaliser les ressources qui leur étaient nécessaires, nous avons donné à l'intérêt national une satisfaction aussi complète, que si nous avions procédé par voie de nouvelles créations.
 Enfin, la proportion dans laquelle nous avons fait, sous forme de reports, des avances sur fonds publics et actions, est, en outre, un des caractères saillants de nos travaux durant le dernier exercice, celui que nous ne saurions tout faire ressortir, en raison de son utilité.
 La spéculation, enivrée des espérances que le retour de la paix semblait promettre, avait évidemment devancé le moment où ces espérances devaient se réaliser, et de cette hâte il était résulté une situation anormale ; l'argent était d'un côté et les valeurs de l'autre, entre les mains de gens qui ne pouvaient les garder et qui n'attendaient que le moment favorable pour les réaliser avec une différence à leur profit. Ils n'avaient pas songé que les rentes du dernier emprunt n'avaient pas été complètement soldées et qu'il y aurait longtemps encore à faire des versements mensuels dont l'importance s'élevait à un chiffre considérable.
 Abandonner à ce moment le marché des fonds publics à lui-même, eût été précipiter une crise qui aurait réagi sur toutes les fortunes mobilières ; aussi tenons-nous pour un véritable service rendu au pays les larges avances que nous avons dû faire dans de semblables circonstances, car on ne pourrait envisager sans effroi les malheurs qui auraient pu résulter de cette situation, si nous n'avions été en mesure de procurer à la place les ressources que nous lui avons fournies.
 On ne saurait se dissimuler que la situation a été très tendue pendant le cours de l'année dernière, non seulement en France, mais sur tous les principaux marchés de l'Europe, qui sont et deviennent de plus en plus solidaires les uns des autres.
 Indépendamment des circonstances heureusement passagères de guerre et de disette, cette tension a été et est encore entretenue par la situation monétaire de l'Europe, par la perturbation qui, à la suite de la découverte des mines de la Californie et de l'Australie, s'est produite dans la valeur relative de l'or et de l'argent, enfin par l'élément nouveau que la construction des chemins de fer a introduit dans les relations commerciales et industrielles, élément qui, en augmentant le travail, la richesse générale, a absorbé une masse considérable de capitaux. Il faut, conséquemment, pour satisfaire à ces besoins nouveaux, à des échanges, à des ateliers de travail si multipliés et si dissimulés, un accroissement correspondant dans la circulation métallique et fiduciaire ; ces besoins sont tels, et le vide qu'ils ont naturellement produit sur toutes les grandes places de banque a été instinctivement si bien senti, que nous avons vu partout se créer des entreprises de crédit destinées à suppléer à l'insuffisance des anciens établissements.
 Mais par suite de leur état d'anarchie, de rivalité, de concurrence ardente, ces entreprises trop nombreuses, au lieu de rendre à la circulation générale, à la consolidation des affaires, les services dont elles avaient un si grand besoin, sont venues absorber une masse nouvelle de capitaux et paralyser des forces qui, bien combinées, agissant avec harmonie et avec ensemble, auraient donné un concours efficace au crédit public, ainsi qu'au crédit commercial, industriel et agricole.
 Depuis 1832, par la hâte initiale du gouvernement, une grande extension a été donnée aux opérations de la Banque de France et à celles du Comptoir d'Escompte et de ses Sous-Comptoirs ; deux lacunes dans les moyens de crédits ont été comblées au moyen de la création du Crédit mobilier et du

Crédit foncier. Les attributions de chacun de ces quatre établissements ont été nettement définies ; leur rôle était tellement indiqué, ils étaient tellement l'expression des besoins nouveaux que réclamaient l'activité féconde et l'agrandissement du domaine de l'industrie, que les ressources dont ils disposaient se sont trouvées bientôt insuffisantes. Par un sentiment, par un accord presque unanime, chacun a senti le besoin de les fortifier, de leur fournir des moyens de plus en plus grands de rendre les services pour lesquels ils avaient été institués.
 Le pivot de cette organisation financière, si complète par sa spécialisation, mais encore si imparfaite par l'absence de tout lien, de toute combinaison harmonique ; le pivot de la grande circulation, disons-nous, est la Banque de France ; c'était elle, avant tout, qu'il fallait mettre à la hauteur des nécessités nouvelles que les progrès de l'industrie ont révélées ; cela a été bien compris.
 Le capital de la Banque de France, fixé à 91 millions en 1806, ne peut plus suffire, aujourd'hui que l'industrie et le travail ont pris un si magnifique essor. Seule, elle a le privilège de créer une monnaie fiduciaire ; seule aussi, elle peut étendre la circulation et la tenir au niveau des besoins légitimes et sérieux que l'activité sociale, que la production réclament incessamment sous des formes diverses.
 Nous ne craignons pas de le proclamer, on chercherait vainement ailleurs les moyens de venir efficacement en aide, par des avances, au crédit public, aux grandes entreprises, au commerce, à l'industrie ; aucun établissement, autre que la Banque, ne peut prêter que ce qu'il a en propre ou ce qu'il emprunte. La Banque, au contraire, disposant des capitaux que les nécessités de la circulation et la juste confiance qu'elle inspire mettent en ses mains, et qui, sous la forme de ses billets au porteur et de ses comptes courants remboursables à vue, ne s'élèvent pas à moins de 900 millions sur lesquels elle n'a aucun intérêt à payer, a sur tous les autres établissements de crédit un privilège que nul ne peut lui disputer, mais qu'il faut régulariser, tout en le fortifiant, parce qu'il est l'élément essentiel de la stabilité comme du progrès du crédit public et industriel.
 Ce n'est donc pas en multipliant les établissements de crédit, c'est en augmentant le capital de garantie de chacun de ceux qui existent, en faisant disparaître l'esprit d'antagonisme que de tristes rivalités ont malheureusement entretenu, que l'on donnera de la stabilité, de la force au mouvement financier et industriel qui a puissamment contribué et qui doit de plus en plus contribuer à accroître la prospérité publique.
 C'est dans cette vue, c'est dans ce but que nous avons, il y a près de deux ans, songé à doubler notre capital, comme le gouvernement le réclame aujourd'hui de la Banque de France et comme il l'a depuis un an consacré en principe pour le Comptoir d'Escompte.
 Pour doubler le capital du Crédit mobilier, deux modes pouvaient être employés : on pouvait augmenter le chiffre des actions, ou bien créer des obligations remboursables à long terme. Entre ces deux modes, nous avons choisi le dernier, parce qu'il avait l'avantage de mettre à notre disposition les mêmes ressources sans augmenter la masse de titres à revenu variable, et qui, par là même, ont un caractère essentiellement aléatoire. Ce dont on avait besoin alors, et ce dont on a le plus besoin aujourd'hui, c'est de diminuer la quantité de titres flottants, rentes ou actions, qui encombrant le marché, qui arrêtent l'essor du crédit public et de l'industrie, qui viennent à chaque liquidation peser sur les cours, qui produisent ainsi nécessairement la cherté des reports, cherté qui tend à augmenter le taux de l'intérêt dans toutes les relations industrielles ou immobilières.
 L'emploi que nous pouvions constamment faire des capitaux provenant de nos obligations nous permet de leur attribuer un intérêt rémunérateur qui assure leur classement, mais qui, par sa fixité, n'a rien d'aléatoire.
 Nous pouvons revendiquer, messieurs, l'honneur d'avoir formulé le système de l'emploi simultané des obligations et des actions dans la constitution du capital des grandes compagnies de chemins de fer, système dont le développement a si puissamment contribué à l'achèvement de nos travaux publics.
 Avant 1848, on ne comprenait d'autre moyen de réunir le capital nécessaire aux compagnies industrielles que celui de la création et de l'émission d'un certain nombre d'actions. Si quelques compagnies avaient été amenées à faire des emprunts, ce n'était que par exception et pour remédier à l'insuffisance de leurs prévisions ; mais personne n'avait encore eu l'idée de diviser, dès l'origine des sociétés, le capital nécessaire à leur formation en actions et en obligations.
 Or, comme il est admis qu'en industrie la compensation des chances doit se trouver dans l'espoir de gagner des dividendes proportionnellement élevés, et qu'à l'époque dont nous parlons on n'avait pas encore l'expérience des brillants résultats qu'ont depuis donnés les chemins de fer ; la plus grande partie de ces immenses travaux, qui ont si fort augmenté la prospérité publique, aurait été peut-être infiniment retardée s'il avait fallu assurer au capital entier les dividendes qu'il réclamait ; tout au moins eût-il fallu que le gouvernement contribuât à leur exécution par des subventions plus larges.
 La même pensée qui nous avait guidés lorsque nous donnâmes le conseil de créer ces obligations qui ont assuré la prospérité de nos chemins de fer, nous a conduits à faire l'application de ce système quand nous avons préparé la constitution du Crédit mobilier.
 Il est certain que, malgré la plus-value éprouvée par toutes les actions de chemins de fer, le développement des produits de ces grandes entreprises et la baisse régulière que subit toujours le loyer des capitaux, si on l'observe pendant une période d'une certaine durée, doivent amener une nouvelle amélioration dans le cours de ces valeurs.
 Il est certain également que les revenus qu'elles procurent sont plus élevés que ceux que donnent les obligations.
 Ce que nous disons de la plus-value des actions de chemins de fer s'applique également aux fonds publics, qui, en dehors des nécessités spéciales créées par la guerre et par la disette, doivent voir leurs cours s'élever dans la proportion de la diminution du taux de l'intérêt.
 Il est donc évident qu'une conversion prudente et opportune de ces valeurs en obligations du Crédit mobilier doit amener, soit dans le revenu, soit dans l'amélioration du capital, des bénéfices notables ; et, chose à remarquer, c'est précisément dans les moments de crise que ce mouvement de conversion pourrait avoir le plus d'utilité, et par conséquent le plus d'intérêt, parce que c'est alors qu'on donne aux effets de placement à intérêts fixes la préférence sur les effets de spéculation.
 L'émission des obligations de chemins de fer comprime, à certains égards, l'essor du crédit, et entrave la hausse des rentes ; aussi, plus le public recherche cette nature de titres, plus on tâche d'en restreindre la création ; cette tendance provient peut-être de ce que l'on prend le résultat pour la cause : en effet, quand on examine froidement la situation que fait naître la création des obligations, on doit reconnaître qu'une masse donnée de capitaux étant nécessaire pour poursuivre les travaux entrepris ou ceux que le pays réclame, il faut trouver ces capitaux quelque part ; cela étant admis, il n'y a d'autre alternative pour se procurer que de créer des obligations ou des actions. Il est très douteux pour nous que la concurrence faite aux fonds publics fait moins grande et moins fâcheuse si l'on choisissait le dernier mode.
 D'ailleurs, que l'on émette des obligations ou des actions pour exécuter les grands travaux modernes, ces travaux qui sont, en définitive, une abondante source de richesses, fourniront de larges compensations aux inconvénients passagers qu'on leur attribue, car la hausse des rentes est toujours prosete une autre cause à la languueur des fonds publics, mais il est élevé des reports, soit sur rentes, soit sur actions, une cause plus puissante que la concurrence des obligations : c'est la trop grande masse des titres de rentes et d'actions non classés. Voilà ce qui alimente le jeu, la mauvaise spéculation.
 Aussi les mesures propres à faciliter la transition entre la période d'émission, soit des emprunts, soit des valeurs industrielles, et la période de classement de ces titres, ont toujours été notre préoccupation constante, le but principal de raisonnables était le moyen le plus efficace pour atteindre ce but.
 Nous avons établi plus haut qu'une augmentation du capital de la Banque l'eût affranchie de la nécessité fâcheuse où elle s'est trouvée de rejeter sur le marché une masse de va-

leurs qui sont encore flottantes et qui arrêtent l'essor de nos fonds.

Il n'est pas moins évident que les ressources que nous eût procurées l'émission de nos obligations nous auraient permis d'absorber celle de ces valeurs qui n'avaient pas encore trouvé leur placement définitif, et que, par l'effet combiné de ces deux mesures, les crises qui se sont succédées en 1833 et 1836 eussent été sinon entièrement conjurées, du moins considérablement atténuées.

Quant aux conséquences financières de l'émission de ces obligations, il suffit de comparer le cours des valeurs que nous aurions pu acquérir avec le produit de ces émissions au cours de ces mêmes valeurs au point de vue de cette époque, et l'on pourra reconnaître ainsi que la hausse qu'elles ont éprouvée a été moyennement de plus de 10 pour 100.

Au surplus, grâce aux ressources abondantes que nous fournit le crédit, cette question n'a précisément pour nous aucun caractère d'actualité; nous n'y revenons que pour constater l'analogie qui existe entre le développement auquel le Crédit mobilier est appelé et celui dont on a reconnu l'utilité pour la Banque de France.

On nous a souvent pressés d'user de la faculté, inscrite dans nos statuts, d'émettre sur une large échelle des obligations à courte échéance, ou billets à rente, divisés en petites coupures et produisant un intérêt qui s'ajoute au capital chaque jour, chaque semaine.

Nous croyons que la mise en circulation de ces titres rendrait de véritables services; mais une mesure aussi importante ne s'improvise pas; nous voulons laisser à notre institution le temps de s'associer et de faire ses preuves, autant ses preuves de prudence que de capacité. Le soin et la vigilance avec lesquels nous tâchons de gérer vos intérêts et ceux des entreprises que nous avons fondées, sont les éléments qui doivent préparer cette création nouvelle. Nous ne voulons l'entreprendre que lorsqu'elle pourra être bien comprise du public et rendre, par la confiance dont elle sera entourée, tous les services que la circulation doit en effet en retirer.

Nous ne terminerons pas, messieurs, l'exposé général de nos opérations pendant l'exercice 1836 sans vous donner un aperçu des travaux exécutés dans nos bureaux pendant cette année.

Le mouvement de notre caisse s'est élevé à la somme de 3,083,493,476 fr. 39 c.

Le mouvement de notre compte courant avec la Banque a été de 4,216,686,274 fr. 33 c.

Celui de nos comptes courants a atteint le chiffre de 2,739,111,029 fr. 98 c.

Notre société a reçu des versements sur 1,435,264 actions et obligations, qui ont produit ensemble la somme de 160,976,390 fr. 98 c.

Elle a payé, tant pour son propre compte que pour celui des compagnies dont elle fait le service de banque, 3,734,921 coupons s'élevant à 64,239,723 fr. 68 c.

Enfin, le mouvement de notre caisse de titres a porté sur 4,986,304 actions ou obligations.

Il nous reste maintenant, messieurs, à vous présenter le résumé de notre situation financière au 31 décembre dernier, et celui des bénéfices réalisés pendant l'exercice finissant à la même époque.

Suivant les comptes qui sont placés sous vos yeux, vous remarquerez que le passif se composait des articles suivants :

Table with 2 columns: Description of financial items and their corresponding amounts in francs and centimes.

Capital social. 60,000,000 fr. » c.

Comptes courants et obligations. 401,008,217 44

Effets à payer, créanciers divers, etc. 326,164 87

Dividendes arriérés. 951,473 33

Reserve. 2,000,000 »

Solde des bénéfices, déduction faite de l'intérêt à 5 p. 100 du capital et de la somme portée à la réserve. 12,030,869 56

Montant du passif. 176,316,727 fr. 22 c.

Ce passif était ainsi représenté :

1^o En rentes. 9,400,493 fr. 60 c.

2^o En actions. 53,080,780 89

3^o En obligations. 29,883,585 50

92,064,864 fr. 99 c.

75,780,028 82

1,336,401 34

7,435,432 07

Montant égal de l'actif. 176,316,727 fr. 22 c.

Les principaux articles de cette situation présentent les analogies ou les différences suivantes avec celle de l'année précédente.

En ce qui concerne le passif, nous signalerons à votre attention le chiffre des sommes en comptes courants, qui dépassait 400 millions et n'avait, par conséquent, éprouvé au-

cune modification sensible.

Le chapitre des dividendes arriérés, s'élevant à 951,473 fr. 33 c., représente, pour la presque totalité, le solde des intérêts restant à payer pour le dernier exercice, ces intérêts ayant été mis à la disposition des actionnaires avant la fin de l'année.

Quant à l'actif, vous aurez remarqué, messieurs, la diminution qu'a subie le chiffre des valeurs en portefeuille.

Cet inventaire ne comprend, pour la plus grande partie, que des valeurs faiblement réalisables.

Ainsi, pour ne parler que de l'un des principaux chapitres, celui des obligations, il nous suffira de vous dire que, depuis le commencement de l'année, la plus grande partie des titres de cette nature qui figuraient au bilan du 31 décembre dernier s'est trouvée avantageusement réalisée.

Le compte des profits et pertes présente une situation dont les résultats nous paraissent très satisfaisants.

Le compte de nos placements en rentes, actions et obligations, malgré la crise des derniers mois de 1836, a donné un bénéfice de 11,436,372 fr. 61 c.

Les commissions et intérêts, déduction faite des intérêts payés sur comptes courants, se sont élevés à 1,480,778 66

Le produit des reports a été de 4,267,736 33

Le produit de la caisse des dépôts a été de 30,225 40

Enfin, le solde de l'exercice 1835 était de 1,111 19

Le montant total des bénéfices bruts pour l'exercice 1836 est par conséquent de 17,216,424 fr. 21 c.

Dont il faut déduire :

Frais généraux, frais d'administration, contributions et assurances, etc., ci. 540,829 fr. 78 c.

Frais d'études, d'impressions, de publicité et d'approvisionnement. 222,809 24

Allocations pour gratifications et œuvres de bienfaisance. 162,319 35

Différence résultant de la dépréciation de nos placements évalués au cours du 31 décembre. 1,040,284 02

1,966,442 fr. 39 c.

1,966,442 39

15,249,981 fr. 82 c.

Sur le montant de ce bénéfice net, il a été prélevé avant tout les intérêts à 5 p. 100 de notre capital social, conformément aux dispositions de l'art. 57 des statuts, soit 25 fr. par action, qui ont déjà été payés, ci. 3,000,000 »

Il reste un solde de 12,249,981 fr. 82 c.

qui doit être réparti de la manière suivante :

Somme à porter à la réserve pour complément du maximum statutaire. 219,112 fr. 26 c.

Prélèvement de 10 p. 100 en faveur des administrateurs. 4,200,000 »

Dividende à répartir en sus de l'intérêt, à raison de 90 fr. par action, payables le 1^{er} juillet prochain. 10,800,000 »

Solde à reporter à l'année 1837. 30,869 56

Somme égale. 12,249,981 fr. 82 c.

Les actions auront ainsi touché :

25 fr. à titre d'intérêt;

90 à titre de dividende;

ensemble 115 fr., ce qui représente 23 p. 100 du fonds social.

La question de la déclaration anticipée de ce dividende a été agitée depuis la clôture de notre inventaire; nous avons cru devoir persévérer dans la loi, que nous nous étions imposée, de ne le faire connaître qu'à notre Assemblée générale. Le chiffre du dividende, qui ne peut être définitivement arrêté que par l'Assemblée générale, ne résulte pas seulement de l'inventaire de nos valeurs, établi d'après les cours du 31 décembre dernier; cet inventaire n'en est qu'un des éléments.

Les cours des valeurs composant notre actif peuvent subir des modifications pendant les quatre mois qui s'écoulent entre la clôture de l'exercice et le jour de la réunion de l'Assemblée; si les prix portés dans l'inventaire avaient éprouvé une baisse notable, nous n'aurions pas hésité à vous proposer de réduire le chiffre du dividende résultant des cours du 31 décembre dernier, parce que nous ne voulons en aucune façon empiéter sur les bénéfices futurs, ni diminuer même indirectement notre compte de réserve.

Le contraire s'est heureusement produit : les réalisations opérées depuis le 31 décembre et les valeurs restant en portefeuille présentent un notable avantage sur notre inventaire de fin d'année. Cet avantage restera tout entier acquis à l'exercice 1837.

Il serait superflu de chercher à vous signaler les causes de la différence qui existe entre le dividende de 1836 et celui de 1835. Le rapport dont nous venons de vous donner lecture vous les a déjà indiqués. Nul ne pouvait d'ailleurs s'attendre à la continuité de bénéfices dont nous avons, dès l'année dernière, signalé le caractère exceptionnel.

Vous avez pu juger, messieurs, d'après l'exposé que nous venons de faire de nos travaux, des principes qui nous ont dirigés, de l'esprit de conciliation, de sage réserve et de progrès qui nous a constamment animés.

C'est à vous seuls que nous devons compte de nos actes. Nous avons laissé tomber, sans les relever, les attaques dirigées contre nos personnes et contre l'établissement que nous avons fondé. Aujourd'hui, avec l'autorité des faits que nous venons de produire devant vous, nous pouvons établir la juste mesure de notre intervention dans le mouvement industriel et financier du pays et le résumer ainsi :

Notre souscription au dernier emprunt, non seulement a été conservée intacte pendant près de deux ans, mais elle s'est accrue jusqu'à concurrence de 40 millions par des achats destinés à faciliter les versements des souscripteurs.

Dans le même but, les reports effectués par nous dans l'exercice 1836 se sont élevés, sur les rentes françaises, à 421,500,000 fr.

Sur les actions de chemins de fer et autres, à 281,000,000

Ensemble. 702,500,000 fr.

Nos avances en compte courant aux compagnies se sont élevées à 38,000,000

Nos placements d'obligations de chemins de fer se sont élevés à 113,000,000

La souscription des 89,000 actions du Midi, facilitée par nous, a produit 62,300,000

Voilà ce que nous avons fait, pendant l'année 1836, pour la consolidation du crédit public et pour le développement du travail national.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

Après la lecture du Rapport qui précède, les propositions à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix et adoptées par l'Assemblée générale.

I

A l'unanimité, l'Assemblée approuve les comptes tels qu'ils sont présentés dans le rapport du conseil d'administration, et desquels il résulte que le solde créditeur du compte de profits et pertes s'élève à la somme de 15,249,981 fr. 82 c., sur laquelle il a été distribué, à partir du 1^{er} janvier 1837, 3,000,000 de francs à titre d'a-compte, à raison de 25 fr. par action.

II

A l'unanimité, l'Assemblée fixe à 90 fr. par action le solde du dividende pour 1836, qui sera payé à partir du 1^{er} juillet 1837.

Bourse de Paris du 30 Avril 1857.

Table with 2 columns: Financial instrument and its price/quote.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Financial instrument and its price/quote.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Financial instrument and its price/quote.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Financial instrument and its price/quote.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Financial instrument and its price/quote.

A TERME.

Table with 2 columns: Financial instrument and its price/quote.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4^o mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(1902) Bureau encajon, fauteuil, casier, tables, chaises, toilette, etc.

Le 2^o mai.

(1903) Tables, chaises, fauteuils, divan, rideaux, bureaux, pendule, etc.

(1904) Table ronde noyer, tapis, commode à colonnes, chaises, etc.

(1905) Bureaux, tables, chaises, machine à vapeur, tours en fonte, etc.

(1906) Tables, buffets, chaises, glaces, pendules, commodes, etc.

(1907) Vins de Bordeaux, Bourgogne, liqueurs, vins en fûts, etc.

(1908) Bureau, fauteuil, chaises, cheminée à la prussienne, voiture, etc.

(1909) Table, armoire, commode, secrétaire, chaises, comptoir, etc.

(1910) Bureau, tableaux, guéridon, table, toilette, pendule, glaces, etc.

(1911) Commode, chaises, table, buffet, fourneau, etc.

(1912) Tables, chaises, fourneau, cheminée à la prussienne, etc.

(1913) Bureaux, comptoirs, fauteuil, tissus de soie et de laine, etc.

(1914) Comptoirs, balances, glaces, assortiments de épicerie, vins, etc.

(1915) Bureau, commode, guéridon, divan, fauteuils, table ronde, etc.

Rue Pierre-Levée, 40, à Paris.

(1916) 8 tours en fer à usage de mécanicien, machine à vapeur, etc.

Place de la commune de Vaugirard.

(1900) Table, bureau, buffet, casier, poêle, lampe, commode, glace, etc.

(1917) Tables playantes en acajou, bibliothèque, chaises, pendule, etc.

En la commune de Charenton, rue des Carrières, 5.

(1918) Table playante, chaises, armoire, ustensiles de ménage, etc.

Le 3^o mai.

En la commune de Vaugirard, rue de l'École, 6.

(1920) Comptoir, pendule, chaises, fourneaux, tables, laboratoires, etc.

Place de la commune de Belleville.

(1921) Fourneaux en fonte, appuis de croisées, plâtres en fonte, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération des actionnaires de la société en commandite

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs quarante centimes.

Mai 1857. F^o

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway name and its price/quote.

SOCIÉTÉ ANGLO-FRANÇAISE

Des manufacturiers d'Aubusson et de Felletin, SALLANDROUZE DE LAMORNAIX ET C^o.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 15 mai, à quatre heures, au siège social, boulevard Poissonnière, n^o 23.

La réunion aura à examiner et à approuver les comptes arrêtés au 31 mars 1857 et à modifier, s'il y a lieu, les statuts.

Aux termes de l'article 5, les propriétaires de vingt-cinq actions devront, pour être admis à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Les actionnaires porteurs de procuration devront en faire le dépôt dans le même délai.

Il sera remis en échange à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle.

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION DES RAFFINERIE ET HUILERIE BORDELAISES.

L'assemblée des actionnaires de ladite société n'ayant pu avoir lieu le 15 avril dernier, ne s'étant pas présentée en nombre suffisant, ils sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le 15 mai courant à midi, rue Laflitte, 23, à Paris, où ils sont instamment priés de se rendre à l'effet de nommer des commissaires liquidateurs, les pouvoirs de ceux précédemment nommés étant expirés.

Aux termes des statuts, cette assemblée est valable, quel que soit le nombre des actions représentées et déposées huit jours avant ladite assemblée.

SPECTACLES DU 1^{er} MAI.

OPÉRA. — Marco Spada, François Villon.

FRANÇAIS. — Fiammina.

OPÉRA-COMIQUE. — Joconde.

ODÉON. — André Gérard.

ITALIENS.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon.

VAUDEVILLE. — La Famille Lambert.

VARIÉTÉS. — Jean le toqué, la Comète de Charles-Quint.

GYMNASÉ. — Mathias l'Invalide, la Question d'argent.

PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Louvois, M. Rigolo.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.

AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle.

GAITÉ. — L'Aveugle.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.

FOLIES. — Le Premier Feu, Rétif de la Bretonne, les Soirées.

DÉLASSEMENTS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Angé, César Birotteau.

BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Gendron, le Possédé.

BOUFFES PARISIENS. — Croquerie, les Deux Aveugles.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

PRÉ CATALAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.

CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.

Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches.

Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

tion, de commission et de consignation ;

Que le montant de la valeur à fournir en commandite est de trois cent mille francs ; que, de plus, la constitution définitive, mais ayant son effet, pour les sousnommés, du jour de la signature dudit acte ; son siège est fixé à Paris ;

Le fonds social se composera des apports faits par les sousnommés du droit d'exploiter les brevets d'invention leur appartenant et des actions qui seront souscrites conformément aux statuts.

Certifié, le présent extrait, véritable par le gérant, soussigné.

GUYOT. (6678)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Nicolas-Joseph BEINZE et Henri-Joseph CAMUS, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Mouton-Laprade, 236, ont formé une société pour l'exploitation d'un commerce de vins de détail et demi-gros.

Le siège de la société est rue et numéro susdits; la raison sociale BEINZE et C^o; chacun des associés aura la signature sociale.

La société a commencé le jour de l'acte et doit finir le seize avril mil huit cent cinquante-neuf.

L'apport de Beinze doit être de deux mille francs.

BEINZE. CAMUS. (6679)

Etude de M^o BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-sept et à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

Entre :

1^o M. François DAGUERRE, négociant demeurant à Rio-Janeiro (Brésil), rue du Rosario, 52 ;

2^o M. Léon DAGUERRE, demeurant à Paris, rue Richer, 40 ;

Et 3^o un commanditaire dénommé audit acte ;

Il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. François et Léon Daguerre et commandite à l'égard d'un tiers, sous la raison sociale DAGUERRE frères, pour le commerce d'exporta-

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CAPLAIN (Louis), md de charbons à Puteaux, quai impérial, 21, le 6 mai, à 4 heures 1/2 (N<